

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-020
portant modification des conditions de réaménagement d'une carrière de
matériaux alluvionnaires exploitée par la société SAS LES SABLIERES DE BRAM,
située aux lieux-dits « Le Pignier » et « Guilhermis » sur la commune de Montréal**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-004 du 14 mars 2025 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2024-02-16-00001 du 16 février 2024 approuvant le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 autorisant la société SAS GUINTOLI à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier » et « Guilhermis » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4173 du 6 décembre 2010, autorisant le transfert au profit de la société SAS LES SABLIERES DE BRAM de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers implantée sur le territoire de la commune de MONTREAL aux lieux-dits « le Pignier » et « Guilhermis » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2022-008 du 20 janvier 2022 relatif à l'extension d'une carrière alluvionnaire exploitée par la société LES SABLIERES DE BRAM et située aux lieux-dits « le Pignier » et « Guilhermis » sur la commune de MONTREAL ;

- Vu** la demande, en date du 18 décembre 2024, de la société LES SABLIERES DE BRAM concernant la modification des conditions de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires implantée sur le territoire de la commune de MONTRÉAL ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREAL en date du 4 décembre 2024 sur les conditions de remise en état de la parcelle A n° 1587 joint à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de la société LES SABLIERES DE BRAM en date du 5 décembre 2024 sur les conditions de remise en état de la parcelle A n° 1587 joint à la demande ;
- Vu** le rapport du 19 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LES SABLIERES DE BRAM par courrier en date du 26 mars 2025 ;
- Vu** les observations en date du 1 avril 2025 formulées par la société LES SABLIERES DE BRAM ;
- Considérant** que la demande de modification portée par la société LES SABLIERES DE BRAM consiste en la régularisation des conditions de réaménagement final de la parcelle A n° 1587 prévue initialement pour être exploitée puis remise en état sous forme de plan d'eau ;
- Considérant** que pour des raisons techniques cette parcelle n'a été que partiellement exploitée et a fait l'objet d'une remise en état pour un usage de type « naturel » ;
- Considérant** que l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement porte à 25 ha d'extension de carrière le seuil à partir duquel le projet de modification est soumis à évaluation environnementale, et donc in fine, le seuil à partir duquel la modification peut-être jugée comme substantielle ;
- Considérant** que la demande de modification portée par la société LES SABLIERES DE BRAM ne porte pas sur un projet d'extension de son périmètre d'autorisation ;
- Considérant** que le projet n'entraîne pas de nouveaux impacts sur les sols, sous-sols, les eaux souterraines et le paysage ;
- Considérant** que la modification partielle des conditions de remise en état portée à la connaissance du préfet par la société LES SABLIERES DE BRAM n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;
- Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;
- Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette modification notable nécessite une mise à jour de la surface des plans d'eau prévus dans le cadre de la remise en état de la carrière (IOTA – rubrique 3.2.3.0.-1) ainsi qu'une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** selon l'article L. 181-14 du code de l'environnement que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même

code, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions autorisant la société LES SABLIERES DE BRAM, dont le siège social est situé lieu-dit Le Pigné à MONTREAL (11290), à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « le Pignier » et « Guilhermis » sur le territoire de la commune de MONTREAL.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site en fin d'exploitation est notamment aménagé en plans d'eau afin de créer un site naturel d'intérêt écologique.

L'exploitation du site donnera lieu à la création de deux plans d'eau (zones à l'ouest et à l'est du chemin du Pignier) et d'une zone à usage naturel (parcelle A n° 1587 au sud de la route départementale 43).

Les berges des plans d'eau seront réaménagées exclusivement à l'aide de l'ensemble des stériles d'exploitation.

La cote finale des remblais n'excédera pas la cote initiale des terrains. Le profilage des berges sera adouci au maximum afin de permettre le développement d'une végétation hygrophile.

La pente maximale des talus sera de 30°.

Le réaménagement se fera de façon coordonnée à l'exploitation, phase par phase.

Lors du réaménagement, quatre zones de berge (une à l'aval, une à l'amont) d'une cinquantaine de mètres environ de linéaire chacune, seront retalutées en utilisant des matériaux les plus poreux possibles (par exemple les produits de scalpage > 40 mm) afin de garantir un bon écoulement de la nappe d'amont vers l'aval ainsi que tout risque futur d'eutrophisation du plan d'eau.

L'ensemble du site exploité et de ses abords immédiats seront réaménagés.

Le bassin offrira afin de favoriser la recolonisation par le plus grand nombre d'espèces un linéaire de rive le plus important possible afin d'accroître l'interface milieu terrestre – milieu aquatique et ainsi favoriser les transferts écologiques. Pour cela, les rives sinueuses seront préférées aux rives rectilignes.

La pente des talus immergés sera douce pour permettre l'implantation des diverses variétés végétales. Il sera créé des sillons facilitant la pénétration d'éventuels poissons et la création de frayères.

L'alternance de profondeurs des plans d'eau et une certaine irrégularité des berges seront réalisées compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale.

Seuls des matériaux inertes et issus du site (terres de découvertes et stériles de production) seront mis en œuvre dans le réaménagement du site. Une fois talutées, les berges seront recouvertes d'une couche de terre végétale facilitant la reprise de la végétation.

Des bosquets et des plantations par massif le long des berges seront mis en place afin d'augmenter la diversité des habitats et la surface de lisière. Ces aménagements seront réalisés de manière irrégulière pour augmenter les alternances entre milieu ouvert et milieu fermé.

Les espèces préconisées pour la plantation sont les suivantes : Frêne oxyphylle, Frêne commun, Erable champêtre, Peuplier blanc, Saule blanc.

De la même manière, quelques roseaux pourront être plantés à faible densité dans les zones de marécage (hauts fonds) facilitant ainsi la recolonisation progressive des zones humides favorables.

L'engazonnement des berges pourra également être réalisé sur certains secteurs assurant le développement d'une pelouse rase de type prairie sèche.

Parallèlement, certains secteurs seront laissés en l'état afin de favoriser le développement d'une végétation spontanée à plus grande valeur écologique.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte également les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2022-008 du 20 janvier 2022, qui remplaçait celles de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3486 du 15 janvier 2010, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Tonnage maximum à extraire et/ou à traiter : 125 000 t/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW :	Puissance totale installée : 480 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale : 40 000 m ²	E
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale : 0,35 t (0,4 m ³ de GNR)	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Débit maximum : 1,8 m ³ /h	NC

(1) A : autorisation, E : enregistrement, NC : Non classé

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » (Articles L. 214-3 et R. 241-1 du code de l'environnement).

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
3.2.3.0.-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie totale des plans d'eau : 21,10 ha	A
1.1.2.0.-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Volume maximum de pompage : 40 000 m ³ /an	D

(1) A : autorisation, D : déclaration »

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.2 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Montréal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Montréal et à la société LES SABLIERES DE BRAM, dont le siège social est implanté lieu-dit « Le Pigné » à MONTRÉAL (11290).

Fait à Carcassonne le **29 AVR. 2025**,

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale empêchée,
Le sous-préfet chargé de la suppléance

Rémi RÉCIO

ANNEXE – PLAN DE REMISE EN ÉTAT

